PRÉFET
DU RHÔNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 14/03/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTIONS

Chemin de la Poterie
69340 FRANCHEVILLE

Références : UDR-SSDAS-22-81-YG

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTIONS implanté chemin de la poterie 69340 FRANCHEVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTIONS
- chemin de la poterie 69340 FRANCHEVILLE
- Code AIOT dans GUN :
- Régime : Enregistrement Non autorisé
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTIONS exploite sur la commune de FRANCHEVILLE , une activité de dépôt de matériaux inertes sur un terrain, classé naturel N1 au PLU-H de la métropole du Grand Lyon, situé en Bordure du chemin de la poterie, sur la parcelle BE1 .
L'inspection a également conduit à constater la présence d'un stockage de produits minéraux sur le site. Cette activité relève de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le signalement est issu d'une plainte de la mairie de Francheville, qui en parallèle a initié une procédure d'infraction au titre du code de l'urbanisme.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Exploitation d'une Installation classée pour la protection de l'environnement sans autorisation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie par l'annexe (3) à l'article R511-9 du code de l'environnement. | Code de l'environnement-Article L171-7 | / | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'Inspection constate que l'activité de stockage de déchets inertes, l'activité de transit de produits minéraux n'ont pas fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement-Article L171-7 |
| **Thème(s) :Situation administrative** |
| **Constats :** Il a été constaté la présence d'une activité de déversement de matériaux provenant a priori de chantier de terrassement réalisé par la société FRANCE TRAVAUX PUBLIC CONSTRUCTION dont le siège administratif est 15 bis avenue de la république 69200 VÉNISSIEUX. Un panneau indiquant ces informations est présent sur le portail du site. La parcelle concerné est la parcelle BE1 Classé en N1 au Plan Local d'Urbanisme et de l'habitat de la Métropole du grand Lyon.<br><br>L'apport de matériaux sur ce site n'est pas autorisé et relève d'une activité nouvelle. Cette activité nécessite un enregistrement ou une autorisation selon la nature des matériaux qui sont stockés (inertes, non inertes et non dangereux, ou dangereux) au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.<br><br>En outre, il a été constaté la présence de stockage de produits minéraux sur la parcelle BE1 concernées. Le transit de produits minéraux n'est pas autorisé sur le site et relève d'une activité |

nouvelle. Cette activité nécessite une déclaration ou un enregistrement selon respectivement la surface de stockage au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant le transit de matériaux et déchets inertes le seuil du régime de la déclaration de la rubrique 2517 (station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) est de 5000 $m^2$. L'exploitant devra produire un plan pour justifier la surface totale de l'aire de transit et déterminer si cette activité nécessite un classement.

Lors de l'inspection le site était fermé et le constat a été effectué du chemin public situé en bordure du site.

L'exploitation d'une activité sans disposer de l'autorisation, ou de la déclaration requise en application du code de l'environnement est susceptible de faire l'objet de poursuites, administratives conformément aux dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, et pénales dont les sanctions sont définies par l'article L173-1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites
L'exploitant doit régulariser sa situation administrative ;

soit,

- en déclarant la cessation définitive d'activité sous un délai de 2 mois conformément aux articles R. 5 12-46-25 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant sous un délai de 1 mois a l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site. Après enlèvement des déchets le site sera nettoyé et remis en état sous un délai de 2 mois, l'exploitant devant être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets dans le respect des dispositions précédentes.

soit,

- en déposant sous un délai de 2 mois un dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme
- en justifiant sous un délai de 2 mois, la surface occupée par l'aire de transit et en déposant, le cas échéant, un dossier de déclaration ou de demande d'enregistrement d'une installation classée visée par la rubrique 2517 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

Le propriétaire du site tiendra informée l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sous 15 jours de son choix entre une régularisation administrative de l'activité ou la remise en état du site

**Proposition de suites :** Mise en demeure

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement-Article L171-7 |
| **Thème(s) :Situation administrative** |
| **Constats :** L'activité de stockage de déchets inertes et de transit de produit minéraux ne sont pas autorisés sur site. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites<br>L'exploitant doit :<br>suspendre immédiatement ses activités de stockage de déchets inertes, de transit de produit minéraux jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'y opposent. |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure |

**Annexe: Proposition d'Arrêté Préfectoral de mise en Demeure**